



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-045

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2022-01-20-00010 - Arrêté N°2022-0555 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au GCS Arcade (2 pages)	Page 6
R76-2022-01-20-00012 - Arrêté N°2022-0559 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à l'HAD 3G santé (2 pages)	Page 9
R76-2022-01-20-00011 - Arrêté N°2022-0559 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée UDSMA (2 pages)	Page 12
R76-2022-01-20-00013 - Arrêté N°2022-0561 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage SIH, allouée à la Clinique Croix du Sud (2 pages)	Page 15
R76-2022-01-20-00014 - Arrêté N°2022-0562 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Beaupuy (2 pages)	Page 18
R76-2022-01-20-00015 - Arrêté N°2022-0563 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la maison de repos de Colombier (2 pages)	Page 21
R76-2022-01-20-00016 - Arrêté N°2022-0564 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Saint Louis (2 pages)	Page 24
R76-2022-01-20-00017 - Arrêté N°2022-0566 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Via Domitia FMESPP (2 pages)	Page 27
R76-2022-01-20-00018 - Arrêté N°2022-0567 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Pont de Chaume FMESPP (2 pages)	Page 30

R76-2022-01-21-00008 - Arrêté N°2022-0568 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au CHS Thuir (2 pages)	Page 33
R76-2022-01-24-00010 - Arrêté N°2022-0570 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au CH Montauban (2 pages)	Page 36
R76-2022-01-24-00011 - Arrêté N°2022-0571 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au CH Negrepelisse (2 pages)	Page 39
R76-2022-01-24-00012 - Arrêté N°2022-0572 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à l' USLD Caussade (2 pages)	Page 42
R76-2022-01-24-00013 - Arrêté N°2022-0573 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au CH Deux Rives (2 pages)	Page 45
ARS OCCITANIE / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie	
R76-2022-03-14-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MILLAU (12) (3 pages)	Page 48
R76-2022-03-14-00002 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à RODEZ (12) (3 pages)	Page 52
R76-2022-03-09-00005 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Toulouse (31) (3 pages)	Page 56
R76-2022-03-09-00006 - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à PAMIERS (09) (2 pages)	Page 60
R76-2022-03-10-00004 - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à TOURNEFEUILLE (31) (2 pages)	Page 63
ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie	
R76-2022-03-16-00003 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à TARBES (65) (3 pages)	Page 66
R76-2022-03-09-00007 - Arrêté portant rejet du transfert d'un site d'un laboratoire de biologie médicale sis à ALBI (81) (2 pages)	Page 70
ARS OCCITANIE / DPR	
R76-2022-02-15-00006 - Décision ARS OC - ARS PACA n° 2022-0837 du 15/02/2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD sise 90 rue Nicolas de Chedeville - 34070 Montpellier (6 pages)	Page 73

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

- R76-2022-03-08-00008 - Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un CPOM (4 pages) Page 80
- R76-2022-03-18-00003 - Arrêté portant autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège au bénéfice de l'association UNAPEI 34 (2 pages) Page 85
- R76-2022-03-14-00001 - Avis d'appel à Candidatures pour la création d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) dans les Hautes-Pyrénées (12 pages) Page 88

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

- R76-2021-11-18-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter LEMBEYE Nathan N°65214998 (1 page) Page 101
- R76-2021-11-16-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter BERTREIX Marlène N°65214996 (1 page) Page 103
- R76-2021-11-16-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter EARL GAILLOU N°65214995 (1 page) Page 105
- R76-2021-11-18-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter GAEC LAMARQUE N°65214999 (1 page) Page 107
- R76-2021-11-18-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter GALTRESS Christopher N°65215000 (1 page) Page 109
- R76-2021-11-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter LUCANTIS Rémi N°65214993 (1 page) Page 111
- R76-2021-11-16-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter SCEA LA FERME DES MINIATURES N°654994 (1 page) Page 113

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

- R76-2022-03-15-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CAMBON Sébastien enregistré sous le n°C2116242, d'une superficie de 7,36 hectares (3 pages) Page 115
- R76-2022-03-15-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William) enregistré sous le n°12210470, d'une superficie de 24,09 hectares (3 pages) Page 119
- R76-2022-03-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MAGRINET (Messieurs DOUMAYROU Guy et Alain) enregistré sous le n°C 2116278, d'une superficie de 2,48 hectares (3 pages) Page 123
- R76-2022-03-15-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SAS DOMAINE DAUMAS enregistré sous le n°34-21-975, d'une superficie de 1,6662 hectares (3 pages) Page 127

R76-2022-03-15-00011 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GACHON Thierry enregistré sous le n°34-21-964, d une superficie de 1,6662 hectares (2 pages) Page 131

R76-2022-03-17-00001 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL AZEMAR ALAIN (Monsieur AZEMAR Alain) enregistré sous le n°C 2116248, d une superficie de 2,48 hectares (2 pages) Page 134

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-03-17-00003 - Arrêté de subdélégation SNU signé Région académique Occitanie_ Rectrice de région académique (2 pages) Page 137

SGAR / SGAR

R76-2022-03-22-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Stéphane GELY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse (3 pages) Page 140

R76-2022-03-22-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région sud (2 pages) Page 144

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00010

Arrêté N°2022-0555 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au GCS Arcade

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0555

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au GCS Arcade,

EJ FINESS : 650003148

EG FINESS : 650004799

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le GCS Arcade et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **41 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D3 « Informatiser la prescription alimentant le plan de soins » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le GCS Arcade et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00012

Arrêté N°2022-0559 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à l'HAD 3G santé

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0560

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à l'HAD 3G Santé,

EJ FINESS : 300013760

EG FINESS : 300013778

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL HAD 3G Santé pour l'HAD 3G Santé et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **37 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D3 « Informatiser la prescription alimentant le plan de soins » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL HAD 3G Santé et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00011

Arrêté N°2022-0559 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée UDSMA

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0559

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à l'HAD UDSMA de Rodez,

EJ FINESS : 120784616

EG FINESS : 120783618

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'UDSMA Mutualité Française Aveyron pour l'HAD UDSMA de Rodez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **51 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'UDSMA Mutualité Française Aveyron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00013

Arrêté N°2022-0561 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage SIH, allouée à la Clinique Croix du Sud

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0561

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique la Croix du Sud à Quint Fonsegrives,

EJ FINESS : 310026794

EG FINESS : 310026927

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS la Croix du Sud à Toulouse pour la Clinique la Croix du Sud à Quint Fonsegrives et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **85 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00014

Arrêté N°2022-0562 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Beaupuy

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0562

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique de Beaupuy,

EJ FINESS : 310000187

EG FINESS : 310780390

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique de Beaupuy pour la Clinique de Beaupuy et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **72 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Clinique de Beauvuy et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00015

Arrêté N°2022-0563 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la maison de repos de Colombier

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0563

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Maison de Repos le Colombier à Lamalou les Bains,

EJ FINESS : 340001387

EG FINESS : 340780253

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL le Colombier Santé pour la Maison de Repos le Colombier à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **50 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL le Colombier Santé et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00016

Arrêté N°2022-0564 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Saint Louis

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0564

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Saint Louis à Ganges,

EJ FINESS : 340023225

EG FINESS : 340780717

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Saint Louis à Ganges pour la Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **71 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00017

Arrêté N°2022-0566 fixant la subvention du
Fonds de modernisation des établissements de
santé publics et privés (FMESPP) au titre du
programme HOP'EN pour l'atteinte de cible
d'usage du SIH, allouée à la Clinique Via Domitia
FMESPP

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0566

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Via Domitia à Lunel,

EJ FINESS : 340000330

EG FINESS : 340780725

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Clinique Via Domitia à Lunel pour la Clinique Via Domitia à Lunel et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **57 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Clinique Via Domitia à Lunel et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-20-00018

Arrêté N°2022-0567 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique Pont de Chaume FMESPP

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0567

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la Clinique du Pont de Chaume à Montauban,

EJ FINESS : 820000131

EG FINESS : 820000057

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban pour la Clinique du Pont de Chaume à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **81 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 20 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-21-00008

Arrêté N°2022-0568 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au CHS Thuir

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0568

fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir,

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2019/110 du 07 mai 2019 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **74 000 €** est allouée au titre du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 21 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-24-00010

Arrêté N°2022-0570 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au CH Montauban

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0570

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier de Montauban,

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **184 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D2 « Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-24-00011

Arrêté N°2022-0571 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au CH Nègrepelisse

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0571

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier de Negrepelisse,

EJ FINESS : 820000206

EG FINESS : 820000420

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Negrepelisse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **28 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D5 « Piloter ses activités médico-économiques » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Nègrepelisse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-24-00012

Arrêté N°2022-0572 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à l' USLD Caussade

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0572

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à l'USLD de Caussade,

EJ FINESS : 820000214

EG FINESS : 820000438

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2020/4 du 07 janvier 2020 relative à la deuxième délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2019,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'USLD de Caussade et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **29 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D5 « Piloter ses activités médico-économiques » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'USLD de Caussade et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-24-00013

Arrêté N°2022-0573 fixant la subvention du Fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au CH Deux Rives

ARRETE ARS Occitanie / 2022 - 0573

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre Hospitalier des Deux Rives,

EJ FINESS : 820000248

EG FINESS : 820000461

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de candidature pour un financement dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier des Deux Rives et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **45 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH.

Cette aide a pour objectif l'atteinte par l'établissement des cibles d'usage du domaine fonctionnel prioritaire D3 « Informatiser la prescription alimentant le plan de soins » du programme HOP'EN.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier des Deux Rives et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 24 janvier 2022

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-14-00003

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à MILLAU (12)

ARSOC-n°2022-1054

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 6 décembre 2021, présentée par Madame Christelle CARRIERE, pharmacien titulaire de la Pharmacie CARRIERE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

2 avenue de la République
12100 MILLAU

vers

7 avenue de la République
12100 MILLAU

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 17 février 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 18 février 2022 ;

Considérant que la commune de MILLAU où se situe l'officine du demandeur, compte 9 licences d'officine de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 21 979 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée, peut se délimiter à l'est et au sud par la rivière le Tarn puis en remontant à l'ouest par la voie ferrée jusqu'à rejoindre le Tarn au nord et que ce quartier compte 7 officines de pharmacie dont celle de la demandeuse ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 15 m environ par voie piétonne (source Google Maps) de la pharmacie actuelle, sur la même avenue mais de l'autre côté de celle-ci, pratiquement en face, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de la demandeuse que le local actuel est divisé en deux parties séparées par un couloir central et un escalier de desserte que de plus il est situé dans un immeuble vétuste dans lequel il n'existe aucune possibilité d'extension ou de transformation ;

Considérant que les locaux actuels en raison de leur faible superficie (espace de vente de 25 m2) ne permettent pas le respect des règles de confidentialité ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens et que l'accessibilité de l'officine est rendue difficile pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra un accès aisé et une parfaite visibilité, que l'avenue de la République dispose de larges trottoirs et que le stationnement y est autorisé, qu'un passage pour piéton est situé à environ 40 m au niveau de la place du Mandarous permettent d'y accéder en toute sécurité, que de plus, il est desservi par les transports en commun ;

Considérant que le nouveau local plus spacieux, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Christelle CARRIERE, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

2 avenue de la République
12100 MILLAU

Vers le nouveau local situé

7 avenue de la République
12100 MILLAU

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 12#000278.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-14-00002

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à RODEZ (12)

ARSOC-n° 2022-1014

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 15 décembre 2021, présentée par Madame Louise SEGONDS-GUILLON et Madame Sophie GUILLON, gérantes de la SELARL Pharmacie GUILLON, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

1 place d'Armes
12000 RODEZ

vers

18 boulevard Laromiguière
12000 RODEZ
- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 17 février 2022 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 10 mars 2022 ;

Considérant que la commune de RODEZ où se situe l'officine des demandeurs, compte 14 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 24 475 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier au sein duquel est implanté l'officine des demandeurs correspond au cœur de ville qui peut être délimité au nord par le boulevard Belle-Isle, à l'est par le boulevard de la République et le boulevard Denys Puech, au sud par la succession des boulevards Flaugergues, François Fabie, de Laromiguière puis en remontant à l'ouest par la rue Combarel jusqu'à rejoindre l'avenue Victor Hugo, par la place d'Armes et le boulevard d'Estournel et que ce quartier comprend six officines dont celle des demandeuses ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à environ 400 m par voie piétonne (source Google Maps) de la pharmacie actuelle, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que le local actuel trop petit pose des difficultés d'accès pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, en raison des 3 marches pour accéder à la porte d'entrée de l'officine, qu'il ne permet pas le respect des règles de confidentialité dans des conditions suffisantes ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques, un accès aisé, qu'il disposera de 6 places de stationnement réservées dont une dédiée aux personnes handicapées, permettant de répondre aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, qu'il est desservi par les transports en commun (arrêt Palais de Justice), qu'il est accessible à pied à partir du boulevard de Laromiguière qui dispose de larges trottoirs, de plusieurs passages piétons à proximité permettant de traverser de manière sécurisée, que le stationnement est autorisé en bordure de ce boulevard ;

Considérant que l'accès à l'officine sera facilité par la visibilité du bâtiment situé sur un axe passant ;

Considérant que le nouveau local plus spacieux disposera d'un espace de vente de plain-pied, qu'il remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Bequerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande par présentée par Madame Louise SEGONDS-GUILLON et Madame Sophie GUILLON, gérantes de la SELARL Pharmacie GUILLON en vue d'être autorisées à transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires à l'adresse suivante :

1 place d'Armes
12000 RODEZ

Vers le nouveau site

18 boulevard Laromiguière
12000 RODEZ

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 12#000277.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur adjoint du Premier Recours,

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-09-00005

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Toulouse (31)

ARSOC-n°2022-0947

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la demande déclarée complète le 13 décembre 2021, présentée par Madame Vanessa SOUTDE, gérante de la SELAS pharmacie LAFAYETTE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

35 rue Lafayette
31000 TOULOUSE

vers

36 rue Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 11 février 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 22 février 2022 ;

Considérant que la commune de Toulouse où se situe l'officine de la demandeuse, compte 160 licences de pharmacie actives, qu'il a été recensé une population municipale de 493 465 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que le quartier où la demandeuse est implantée se situe dans l'hyper-centre de Toulouse, qui peut se délimiter par la rue Lafayette, la rue Romiguières et la rue Pargaminières jusqu'au quai de la Garonne, puis en remontant par la rue Valade, la rue Albert Lautmann, la place du Peyrou, la rue Emile Cartailhac jusqu'à la Basilique Saint-Sernin, puis la rue Saint-Bernard et en descendant le boulevard de Strasbourg jusqu'à la place Wilson ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 130 m environ (source Google Maps) de la pharmacie actuelle, que la population à desservir reste la même et qu'ainsi, il est patent qu'il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que les locaux actuels en raison de leur faible superficie (espace de vente de 37 m²) ne permettent pas le respect des règles de confidentialité ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens et que l'accessibilité de l'officine est rendue difficile pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que l'emplacement actuel est situé à l'angle de deux rues, accessibles aux véhicules terrestres, que de plus des locaux de stockages sont situés de l'autre côté de la rue Lafayette, en face de l'officine ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra un accès aisé et une parfaite visibilité, que la rue Alsace Lorraine est aménagée afin de permettre un usage piétonnier intensif coexistant avec les modes de déplacements alternatif, qu'elle dispose de larges trottoirs et de bornes permettant d'attacher les vélos à proximité immédiate ;

Considérant que le nouveau local plus spacieux, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Vanessa SOUTDE, gérante de la SELAS pharmacie LAFAYETTE en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

35 rue Lafayette
31000 TOULOUSE

Vers le nouveau local situé

36 rue Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000624.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-09-00006

Arrêté portant fermeture définitive d'une
officine de pharmacie à PAMIERS (09)

ARSOC-n°2022-948

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1993 accordant la licence n°09#000021 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 7 place de la République – 09100 PAMIERIS ;
- Vu la demande en date du 23 février 2022 présentée par Maître Luc FOURQUIE, administrateur judiciaire, CBF Associés, désigné par jugement du Tribunal de Commerce de FOIX en date du 2 août 2021 en qualité d'administrateur judiciaire de la SELARL Pharmacie du Marché sise 7 place de la République à PAMIERIS (09100) ;

Considérant que Maître Luc FOURQUIE, administrateur judiciaire de la SELARL Pharmacie du Marché, restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

Article 1er : L'officine de pharmacie sise 7 place de la République – 09100 PAMIERIS, ayant fait l'objet de la licence de création n° 09#000021 délivrée le 21 juin 1993 sera fermée définitivement **à compter du 10 février 2022** au soir.

Article 2 : La licence de création n° 09#000021 délivrée le 21 juin 1993 sera caduque à compter de cette date.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-10-00004

Arrêté portant fermeture définitive d'une
officine de pharmacie à TOURNEFEUILLE (31)

ARSOC-n°2022-0950

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2006 accordant la licence n°31#000523 pour la création d'une officine de pharmacie, sise 3 rue Hector Berlioz – 31170 TOURNEFEUILLE ;
- Vu le courriel en date du 23 octobre 2020 adressé par Madame Yannick MENEGHETTI, Pharmacien titulaire, indiquant la cessation d'activité de la pharmacie 3 rue Hector Berlioz – 31170 TOURNEFEUILLE ;
- Vu la demande en date du 7 mars 2022 présentée par Madame Yannick MENEGHETTI ;

Considérant qu'aucune activité n'a été constatée depuis plus de douze mois consécutifs et que par conséquent la licence ci-dessus mentionnée est caduque ;

ARRETE

Article 1er : L'officine de pharmacie sise 3 rue Hector Berlioz – 31170 TOURNEFEUILLE, ayant fait l'objet de la licence de création n°31#000523 délivrée le 21 janvier 2006 sera fermée définitivement **à compter du 7 février 2022** au soir.

Article 2 : La licence de création n°31#000523 délivrée le 21 janvier 2006 sera caduque à compter de cette date.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-16-00003

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale à TARBES (65)

ARSOC-n°2022-1115

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE PYRENEES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu l'arrêté en date du 18 avril 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE PYRENEES, dont le siège social est 11 bis rue Larrey – 65000 TARBES, enregistré sous le numéro 65-27,
- Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande en date du 9 février 2022 complétée le 14 mars 2022, présentée par Monsieur Jacques DALEAS, Président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE PYRENEES et portant sur la cessation d'une action par Monsieur Antoine GAYON, médecin biologiste, au profit de Monsieur Jacques DALEAS, biologiste coresponsable et sur l'agrément de Monsieur Julien BONNETOT, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé à compter du 11 janvier 2022,
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Copie du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS CERBALLIANCE PYRENEES en date du 11 janvier 2022,
- Copie de l'ordre de mouvement d'action établi entre Monsieur Antoine GAYON et Monsieur Jacques DALEAS en date du 11 janvier 2022,
- Copie de l'ordre de mouvement d'action établi entre Monsieur Jacques DALEAS et Monsieur Julien BONNETOT en date du 11 janvier 2022,
- Copie de la convention d'exercice libéral établie entre la SELAS CERBALLIANCE PYRENEES et Monsieur Julien BONNETOT en date du 8 décembre 2021,
- Table de capitalisation,
- Liste des sites et des biologistes.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté en date du 18 avril 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE PYRENEES, numéro FINESS de l'entité juridique : 65 000 502 8, dont le siège social est 11 bis rue Larrey – 65000 TARBES, enregistré sous le numéro 65-27, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CERBALLIANCE PYRENEES, dont le siège social est 11 bis rue Larrey – 65000 TARBES, fonctionne sous le numéro 65-27 sur les sites ouverts au public suivants :

- 11 bis rue Larrey – 65000 TARBES, numéro FINESS : 65 000 506 9
- 1 avenue Bertrand Barère – 65000 TARBES, numéro FINESS : 65 000 511 9
- Lieu-dit Maréchal Joffre – rue Robert Destarac – 65000 TARBES, numéro FINESS : 65 000 513 5
- Lieu-dit 5 allée de la Libération – 31370 RIEUMES, numéro FINESS : 31 003 150 5
- 2 A place de la République – 65100 LOURDES, numéro FINESS : 65 000 515 0
- Résidence La Halle – Rue du Général Leclerc – 65400 ARGELES-GAZOST, numéro FINESS : 65 000 516 8
- 12 rue du Pape Clément V – 31802 SAINT GAUDENS, numéro FINESS : 31 002 462 5
- 4 place Gabriel Rouy – 31110 BAGNERES DE LUCHON, numéro FINESS : 31 002 463 3
- 200 rue du 8 mai 1945 – 65300 LANNEMEZAN, numéro FINESS : 65 000 523 4
- 2 place Jean Ibanes – 09200 SAINT GIRONS, numéro FINESS : 09 000 324 5
- 43 place de la République – 31390 CARBONNE, numéro FINESS : 31 002 464 1
- 2 avenue François Mitterrand – 65600 SEMEAC, numéro FINESS : 65 000 575 4

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Jacques DALEAS, pharmacien biologiste
Monsieur Pierre AURIOL, pharmacien biologiste
Monsieur Dominique HEYRAUD, médecin biologiste

Les biologistes médicaux associés sont :

Madame Denise CLUZAN, pharmacien biologiste
Monsieur Bruno CLUZAN, pharmacien biologiste
Madame Valérie HERVOUIN, pharmacien biologiste
Monsieur Claude PINOS, pharmacien biologiste
Madame Françoise PERES, pharmacien biologiste
Madame Marie-Laure BRESSOLLES, pharmacien biologiste
Monsieur François DAUTEZAC, médecin biologiste
Monsieur Jérôme SIMON, pharmacien biologiste
Monsieur Julien BONNETOT, pharmacien biologiste à compter du 11 janvier 2022

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 16 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du Premier Recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-09-00007

Arrêté portant rejet du transfert d'un site d'un laboratoire de biologie médicale sis à ALBI (81)

ARSOC n°2022-0946

ARRETE

portant rejet du transfert d'un site
du laboratoire de biologie médicale EUROFINS INTERLAB

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB, dont le siège social est 6 rue Jacques Monod – Val de Caussels – 81000 ALBI, enregistré sous le numéro 81-41 ;
- Vu la demande en date du 8 novembre 2021, complétée le 10 décembre 2021, puis le 4 janvier 2022, présentée par Monsieur Antoine TREIL-PERALDI, président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB, portant sur, le transfert du site sis 28 places Jean Jaurès à ALBI (81000) vers l'avenue Galilée-rue Etienne Ventenat à BALMA (31130) ;

Vu le constat du pharmacien inspecteur de santé publique suite à la visite du site ;

Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée EUROFINS INTERLAB en date du 2 novembre 2021
- Liste des sites et des biologistes
- Table de capitalisation à compter du 3 janvier 2022
- Bail
- Description du site

Considérant que les services juridiques de la Société EUROFINS INTERLAB ont confirmé le 19 novembre 2021, la réouverture du site situé 28 place Jean Jaurès à ALBI (81000) à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant que le 20 janvier 2022, un déplacement d'un pharmacien inspecteur de santé publique assermenté, place Jean Jaurès à Albi a permis de constater que le site du laboratoire était fermé ;

Considérant qu'il ressort des éléments transmis le 31 janvier 2022 par la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn que le site du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS INTERLAB situé 28 place Jean Jaurès à ALBI (81000) n'a pas facturé d'actes du 21 août 2021 au 19 janvier 2022 ;

Considérant que la Société EUROFINS INTERLAB a volontairement fermé le site, sis place Jean Jaurès à Albi, alors qu'elle indique sciemment que ce site est ouvert et en activité, alors que cette société dispose du nombre de biologiste requis ;

Considérant que dans ce contexte de fermeture, et par conséquent d'absence d'exploitation de ce site durant plusieurs mois, il ne peut être procédé au transfert d'un site qui ne fonctionne plus ;

ARRETE

Article 1er : L'opération de transfert du site sis 28 place Jean Jaurès à ALBI (81000) est rejeté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 9 mars 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-15-00006

Décision ARS OC - ARS PACA n° 2022-0837 du
15/02/2022 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée
(SELAS) LABOSUD sise 90 rue Nicolas de
Chedeville - 34070 Montpellier

DECISION ARS OC - ARS PACA n° 2022-0837

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABOSUD, sise 90 Rue Nicolas de Chedeville 34070 MONTPELLIER.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS OC n°2021-5139 du 18 novembre 2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD sise 90 Rue Nicolas de Chedeville 34070 MONTPELLIER ;

Vu le courrier adressé à l'ARS Occitanie le 07 janvier 2022 par la SELARL MBA Avocats à CASTELNAU-LE-LEZ au nom de la SELAS LABOSUD, à l'effet de constater :

- La démission de Monsieur Benjamin MARSON de ses fonctions de Directeur Général de la Société, à effet du 30/11/2021 ;
- La nomination de Monsieur Arnaud LONGUET en qualité de Directeur Général de la Société, à effet du 30/11/2021 ;
- La cessation d'activité et la cession d'action de Monsieur Assou ALLALI à effet du 09/12/2021 ;
- La cessation d'activité de Madame RAMON-CASTELLON à effet du 31/12/2021 ;
- La fermeture d'un site sis 7, rue Nicolas Saboly 13637 ARLES numéro FINESS 13 004 023 1 à compter du 01/01/2022 ;
- Le transfert d'un site actuellement exploité par la SELAS LABOSUD, et situé au 79, place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE vers le Quai d'Honneur -Espace Commercial Le Forum 34280 LA GRANDE MOTTE engendrant la fermeture du site au 79, place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE n°FINESS 34 001 880 3 à compter du 14 mars 2022 et l'ouverture du site au Quai d'Honneur - Espace Commercial Le Forum 34280 LA GRANDE MOTTE, à compter du 15 mars 2022.

Vu l'extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la SELAS LABOSUD du 30/11/2021 constatant la cessation d'activité de Monsieur Assou ALLALI, la démission de Monsieur Benjamin MARSON de ses fonctions de Directeur Général de la Société ; la nomination de Monsieur Arnaud LONGUET en qualité de Directeur Général de la Société et la fermeture du site sis 7, rue Nicolas Saboly 13637 ARLES ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la SELAS LABOSUD du 14/12/2021 constatant la cessation d'activité de Madame Françoise RAMON CASTELLON et décidant le transfert du site situé 79, place Paul Valéry 34280 LA GRANDE MOTTE au Quai d'Honneur - Espace Commercial Le Forum 34280 LA GRANDE MOTTE ;

Vu la copie de l'ordre de mouvement de la cession de 8 actions de catégorie « 01 » détenues par Monsieur Assou ALLALI au profit de Monsieur Yoann EHRHARD ;

Vu le plan des locaux et le bail commercial du nouveau site situé Quai d'Honneur - Espace Commercial Le Forum 34280 LA GRANDE MOTTE ;

Vu la table de capitalisation de la SELAS LABOSUD à effet du 31 décembre 2021 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 15 mars 2022, le laboratoire de biologie médicale exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée LABOSUD, n° FINESS d'entité juridique 34 001 930 6, situé 90 Rue Nicolas de Chedeville 34070 MONTPELLIER est autorisé à fonctionner sur les 74 sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET
1.	28, avenue Docteur Morel 13200 ARLES	13 001 591 0
2.	6, rue des Alpilles 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU	13 001 760 1
3.	4, Allée Romanet 13200 ARLES	13 003 921 7
4.	6, rue Salengro 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE	13 004 020 7
5.	18, Boulevard Gambetta 13150 TARASCON	13 004 022 3
6.	7, avenue Feuchères 30000 NIMES	30 001 330 7
7.	20, bis rue Vincent 30320 MARGUERITTES	30 001 331 5
8.	490, rue Yves Sigal 30000 NIMES	30 001 333 1
9.	2, quai du Général de Gaulle 30300 BEAUCAIRE	30 001 338 0
10.	15, avenue Frédéric Mistral 30220 AIGUES-MORTES	30 001 339 8
11.	38, quai du 19 mars 1962 30240 LE GRAU-DU-ROI	30 001 340 6
12.	2, place du Castellas 30540 MILHAUD	30 001 341 4
13.	218, Chemin de Campagne, BP 22024, 30252 SOMMIERES CEDEX	30 001 342 2
14.	Centre Commercial, Route de Nîmes 30980 SAINT-DIONIZY	30 001 343 0
15.	Rue Emile Zola 30600 VAUVERT	30 001 344 8

16.	41, rue du Lac, Résidence « Les Arcades » II 30260 QUISSAC	30 001 349 7
17.	45, rue Carnot 30100 ALES	30 001 350 5
18.	22, rue de la République 30500 SAINT-AMBROIX,	30 001 351 3
19.	85, avenue des Français Libres 30900 NIMES	30 001 352 1
20.	12, place des Martyrs de la résistance 30100 ALES	30 001 353 9
21.	18, rue de la Clède 30110 LA GRAND COMBE	30 001 397 6
22.	218, avenue Jean Moulin 30380 SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30 001 398 4
23.	6, boulevard Jean Jaurès 30140 ANDUZE	30 001 399 2
24.	5, rue Fanfonne Guillaume 30190 LA CALMETTE	30 001 409 9
25.	220, boulevard Pénélope 34000 MONTPELLIER	34 001 836 5
26.	168, rue de la Taillade 34070 MONTPELLIER	34 001 837 3
27.	1, quai des Tanneurs 34000 MONTPELLIER	34 001 838 1
28.	25, rue de Clémentville 34070 MONTPELLIER	34 001 839 9
29.	550, avenue du Colonel Pavelet 34070 MONTPELLIER	34 001 840 7
30.	30, rue du Trident 34400 LUNEL	34 001 857 1
31.	29, avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS	34 001 858 9
32.	Clinique Via Domitia, chemin des Alicante 34400 LUNEL	34 001 859 7
33.	90, rue de la Saugue ZAC Saint Antoine 34130 SAINT-AUNES	34 001 860 5
34.	29, rue Guillaume Janvier 34000 MONTPELLIER	34 001 862 1
35.	22, rue Saint Louis 34000 MONTPELLIER	34 001 863 9
36.	Pôle Santé ZAC LA CROIX 34150 GIGNAC	34 001 865 4
37.	9bis, avenue du Général de Gaulle 34140 MEZE	34 001 866 2
38.	26, rue Frédéric Mistral 34110 FRONTIGNAN	34 001 867 0
39.	7, avenue du Général de Gaulle 34560 POUSSAN	34 001 868 8
40.	65, route de Lavérune 34070 MONTPELLIER	34 001 869 6
41.	58, route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC	34 001 871 2
42.	1830, boulevard de la Liberté 34830 CLAPIERS	34 001 872 0
43.	163, boulevard de la Liberté 34130 MAUGUIO	34 001 873 8
44.	4-5, place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER	34 001 874 6
45.	9, boulevard Emile Zola 34590 MARSILLARGUES	34 001 875 3
46.	2, avenue Monteroni d'Arbia 34920 LE CRES	34 001 876 1
47.	8, route de Lodève 34080 MONTPELLIER	34 001 877 9
48.	3, Centre commercial de la Couronne 34160 CASTRIES	34 001 878 7
49.	Quai d'Honneur - Espace Commercial Le Forum 34280 LA GRANDE MOTTE	34 001 880 3
50.	22 Rue Georges Denizot 34090 MONTPELLIER	34 001 881 1
51.	Allée Jacques Brel, Le Prado Del Sol 34470 PEROLS	34 001 882 9
52.	527, avenue Louis Ravas 34080 MONTPELLIER	34 001 884 5
53.	3, rue Maguelone 34000 MONTPELLIER	34 001 931 4
54.	100, avenue de Palavas 34070 MONTPELLIER	34 001 932 2
55.	2 Place de l'Europe 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34 001 940 5
56.	140, avenue Georges Frêche, Résidence Le Riva 34170 CASTELNAU-LE-LEZ	34 001 948 8
57.	142, esplanade de l'Ortet 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34 001 949 6
58.	1, rue des Coustouliès 34670 BAILLARGUES	34 001 963 7
59.	2 bis, square des Volontaires Biterrois 34500 BEZIERS	34 001 968 6
60.	ZAE l'Audacieuse 34480 MAGALAS	34 001 969 4
61.	24, avenue Raymond Lacombe 34800 CLERMONT-L'HERAULT	34 001 971 0

62.	256, allée Danielle Mitterrand 34700 LODEVE	34 001 972 8
63.	41, impasse des trois pointes 34980 SAINT GELY-DU-FESC	34 001 983 5
64.	Forum médica Rond-Point de l'Europe 34970 LATTES	34 001 984 3
65.	90 Rue Nicolas de Chedeville 340070 MONTPELLIER	34 001 986 8
66.	62, avenue de la Justice de Castelnau 34090 MONTPELLIER	34 001 987 6
67.	105 Avenue du Lauragais 34080 MONTPELLIER	34 002 053 6
68.	53, allée Paul Riquet 34500 BEZIERS	34 002 117 9
69.	12, rue de la Margeride 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON	34 002 118 7
70.	5, rue du Docteur Fleming 34500 BEZIERS	34 002 139 3
71.	10, place Joseph Boudouresques 34190 GANGES	34 002 196 3
72.	62, avenue Jean Moulin 34500 BEZIERS	34 002 201 1
73.	1, Rue Michelet, 30100 ALES	30 001 677 1
74.	1, rue des frères Lumière 34800 CLERMONT-L'HERAULT	34 002 916 4

Article 2 : Il est dirigé à compter du 30/11/2021 par les biologistes co-responsables suivants :

1.	Monsieur	CHARRIER Frédéric, pharmacien biologiste,
2.	Monsieur	CORDOBA Franck, médecin biologiste,
3.	Monsieur	EHRHARD Yohann, biologiste médecin,
4.	Madame	FROMENT- GOMIS Pauline, pharmacien biologiste,
5.	Monsieur	LONGUET Arnaud, pharmacien biologiste,
6.	Monsieur	REAL Jean-Michel, médecin biologiste,
7.	Monsieur	TEISSIER Guillaume, médecin biologiste,

Les biologistes médicaux à compter du 31/12/2021 sont les suivants :

1.	Monsieur	Pierre-Antoine ALFONSI, pharmacien biologiste,
2.	Madame	Nelly ASTIER, pharmacien biologiste,
3.	Madame	Muriel BALAVOINE, médecin biologiste,
4.	Monsieur	Joël BARTHES, médecin biologiste,
5.	Monsieur	Jérémy BAYETTE, pharmacien biologiste,
6.	Madame	Martine BECKER, médecin biologiste,
7.	Madame	Lélia BENSAMMAR, pharmacien biologiste,
8.	Madame	Karine BLANC-ROLLIN, pharmacien biologiste,
9.	Monsieur	Sami BOUAZIZ médecin biologiste,
10.	Madame	Karine BOULET pharmacien biologiste,
11.	Madame	Alice BOURDIER, pharmacien biologiste,
12.	Monsieur	Alain BRETON, pharmacien biologiste,
13.	Monsieur	Olivier CALAS, pharmacien biologiste,
14.	Madame	Charlotte CARRERE, pharmacien biologiste,
15.	Monsieur	Guillaume COULON, pharmacien biologiste,
16.	Madame	Audrey DAMAY, pharmacien biologiste,
17.	Madame	Catherine DELAGE-MOREAU, pharmacien biologiste,
18.	Madame	Laure DELOISON, pharmacien biologiste,
19.	Monsieur	Laurent DEQUEN, pharmacien biologiste,
20.	Madame	Catherine DUMET, pharmacien biologiste,

21.	Madame	Valérie DURAND, médecin biologiste,
22.	Madame	Céline D'UVA, médecin biologiste,
23.	Monsieur	Abdelkader EL MARRAKI, pharmacien biologiste,
24.	Monsieur	Ismael EL SINGABY, pharmacien biologiste,
25.	Madame	Nathalie FILIPPA, médecin biologiste médical,
26.	Monsieur	Sébastien FLAVIER, médecin biologiste,
27.	Monsieur	Rémi FOURNIE, pharmacien biologiste,
28.	Madame	Sophie GARROS, médecin biologiste,
29.	Monsieur	Christian GILLES, pharmacien biologiste,
30.	Madame	Sylvie GOFFART, médecin biologiste,
31.	Monsieur	Luc GIRARDON, pharmacien biologiste
32.	Madame	Marie GRANDHOMME, pharmacien biologiste,
33.	Madame	Nathalie ILARDO, pharmacien biologiste,
34.	Monsieur	Pierre KRUST, médecin biologiste,
35.	Monsieur	Hatim LAMARTI, pharmacien biologiste,
36.	Monsieur	Pierre-Jean LAMY, pharmacien biologiste,
37.	Madame	Julie LAMOUREUX, pharmacien biologiste,
38.	Madame	Carine LAUTIER, pharmacien biologiste,
39.	Madame	Anne LEVASSEUR, pharmacien biologiste,
40.	Monsieur	Benjamin MARSON, pharmacien biologiste,
41.	Madame	Danielle LOVERGNE, pharmacien biologiste,
42.	Madame	Sylvie MARION, pharmacien biologiste,
43.	Madame	Béatrice MAHIEU-TOUREN, médecin biologiste médical,
44.	Madame	Magali MAURAN, pharmacien biologiste,
45.	Monsieur	Alexandre MARROCCO, pharmacien biologiste,
46.	Monsieur	Franck MANOUVRIER, médecin biologiste,
47.	Madame	Guilaine MERMIER-SAUVERE, pharmacien biologiste,
48.	Madame	Frédérique MONIER, pharmacien biologiste,
49.	Monsieur	Yvan MONNERET, pharmacien biologiste,
50.	Monsieur	Pierre MOYNIER, pharmacien biologiste,
51.	Madame	Estelle NAUDIN, pharmacien biologiste,
52.	Monsieur	Yann OLEJNIK, pharmacien biologiste,
53.	Madame	Isabelle PAGES, médecin biologiste,
54.	Madame	Christine AYMES-PENOCHET, médecin biologiste,
55.	Madame	Elisabeth PICOU, médecin biologiste,
56.	Madame	Aurore PISTRE, pharmacien biologiste,
57.	Monsieur	Bruno POIREY, pharmacien biologiste,
58.	Madame	Christine PONCEY, pharmacien biologiste,
59.	Madame	Josiane PONZIO, pharmacien biologiste,
60.	Monsieur	Guillaume QUERE, pharmacien biologiste,
61.	Monsieur	Haissam RAHIL, médecin biologiste,
62.	Monsieur	Gilles REGNIER VIGOUROUX, médecin biologiste,
63.	Madame	Vanessa ROSTAIN, pharmacien biologiste,
64.	Monsieur	Thomas ROUCAUTE, médecin biologiste,
65.	Monsieur	Pierre SANGUINET, médecin biologiste,
66.	Monsieur	Nicolas SCHLUP, pharmacien biologiste,

67.	Monsieur	Dimitri SOUZI, pharmacien biologiste,
68.	Madame	Delphine TABONE, pharmacien biologiste,
69.	Madame	Dominique TAOUREL, pharmacien biologiste,
70.	Madame	Geneviève VALLAURI, pharmacien biologiste,
71.	Madame	Florence VILBAS, pharmacien biologiste,
72.	Monsieur	Vincent WIDEMANN, médecin biologiste,
73.	Madame	Chantal WILLEMANN-BACH, pharmacien biologiste,

Les médecins spécialistes qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques co-responsables sont les suivants :

1. Madame Agnès GARNIER, médecin anatomo-cytopathologiste,
2. Monsieur Adjé ABBEY-TOBY, médecin anatomo-cytopathologiste,
3. Monsieur Abdelalil BOUIDIOUA, médecin anatomo-cytopathologiste,

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABOSUD doivent être déclarées aux agences régionales de santé Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS LABOSUD.

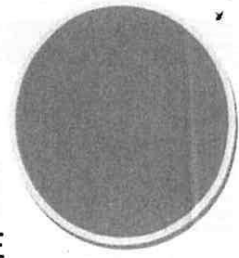
Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

<p>Fait à MONTPELLIER, le 15 février 2022</p> <p>Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie</p> <p>Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation le Directeur du Premier Recours</p> <p></p> <p>Pascal DURAND</p> <p>Pierre RICORDEAU</p>	<p>Fait à MARSEILLE, le 16 MARS 2022</p> <p>Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p>Pour le Directeur Général de l'ARS PACA et par délégation Le Directeur Général Adjoint</p> <p></p> <p>Philippe DE MESTER</p> <p>Sébastien DEBEAUMONT</p>
--	---

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-08-00008

Arrêté modificatif portant fixation de la liste des
établissements et services médico-sociaux
devant signer un CPOM



A-31-22-03669

**PARAPHEUR A LA SIGNATURE
DE LA DIRECTION GENERALE**

DIRECTION : Direction de l'Offre de soins et de l'Autonomie, site de Toulouse

POLE/DEPARTEMENT/DT : Pôle Animation de la Transformation de l'Offre PA
Délégation Départementale du Tarn PH

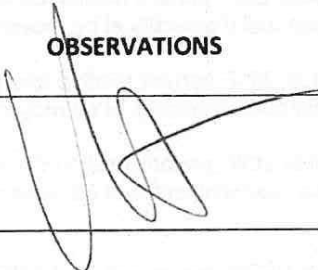
Affaire suivie par : Emma CORREA – Marjorie KERNEIS
Assistante : Martine LATOUR
Poste : 81 24 26 LKAR AA 165 557 85774

Courrier signalé : Oui Non **Courrier URGENT :** Oui Non **Date butoir :** __/__/__

OBJET : Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2024

Observation :

Si document technique, visa du cadre référent :
visé le par

VISA	Date	OBSERVATIONS	Retour pour modifications le	Rendu signé le
Délégué Départemental Abderrahim HAMMOU-KADDOUR	18 FEV. 2022			
Responsable Unité <input type="checkbox"/> PA : C. BLAZY <input type="checkbox"/> PH : D. SAUNIER				
Responsable du Pôle Médico-Social Directrice Adjointe Régine MARTINET		<input type="checkbox"/> signature DG → Montpellier <input type="checkbox"/> signature DG → Toulouse		
Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Bertrand PRUDHOMMEAUX		<input type="checkbox"/> validation circuit signature		
Cabinet				
Directeur Général Pierre RICORDEAU				

ARRETE MODIFICATIF

portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Département du Tarn,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 313-12-2 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU la décision N° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté n° R76-2017-176 du 25 août 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2018-103 du 25 juin 2018 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté n° R76-2020-125 du 9 juillet 2020 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021 ;

Considérant que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

Considérant l'instruction DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 autorisant un délai supplémentaire de trois ans au calendrier de signature des CPOM, soit une signature pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRETENT

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2020-125.

Article 2 : Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I de l'article 75 III susmentionné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établie en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS – ESMS à compétence unique ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

Article 3 : La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établie en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

Article 4 : Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé au Directeur Général de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Département du Tam sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 08/03/2022

Le Directeur Général

Le Président du Département

Pierre RICORDEAU

Christophe RAMOND

Annexe de l'Arrêté ARS - CD du Tarn portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2022-2024

La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.

Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Pour connaître le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.

Pour l'année 2023 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
310781562	ASEI	810010801 810010140	SAMSAH La Soleilade CAMSP	BLAYE-LES-MINES CASTRES
750050916	FEDERATION DES APAJH	810102988 810101188 810007658 810012773 810012914	EAM CONSTANCE FAM JACQUES BESSE SAMSAH L'ECHELLE EAM BRACONNAC SAMSAH JACQUES BESSE	LACAUNE LAVAUUR ALBI LAUTREC LAVAUUR
810100479	APAJH 81	810008888 810012658	SAMSAH LA PLANESIE EAM LA PLANESIE	CASTRES CASTRES

Pour l'année 2024 :

FINESS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
810009423	ENVOL TARN	810009431	FAM LOU BOUSCAILLOU	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
810100008	FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY	810004184 810010157	CAMSP Déficients Auditifs CAMSP Polyvalent	ALBI ALBI

Fin de tableau

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-18-00003

Arrêté portant autorisation de prélèvement de
quotes-parts de frais de siège au bénéfice de
l'association UNAPEI 34

ARRÊTE
portant autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège au bénéfice de
l'association UNAPEI 34

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu la décision ARS Occitanie 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège social transmise le 13 avril 2021 par la personne ayant qualité pour représenter l'association UNAPEI 34 ; puis complétée le 26 mai 2021 et le 2 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de la demande d'autorisation émis par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie le 18 février 2022 ;

Vu l'avis réservé assorti de préconisations émis le 7 juillet 2021 par Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'UNAPEI 34 ;

Considérant que conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association UNAPEI 34 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Arrête

Article 1 :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R.314-88 du CASF.

Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Article 2:

Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements médico-sociaux de l'association gestionnaire, tels que définis dans l'article L.312-1 du CASF.

Article 3:

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association UNAPEI 34, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 3,94 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative et aux autres dispositifs gérés par l'UNAPEI 34 et hors cadre de la présente autorisation, ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donne lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable, soit du 01/01/2022 au 31/12/2026 Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le directeur général de l'association UNAPEI 34, et le président de l'association UNAPEI 34 sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 18 mars 2022,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-03-14-00001

Avis d'appel à Candidatures pour la création
d'un pôle de compétences et de prestations
externalisées (PCPE) dans les Hautes-Pyrénées

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS Occitanie-2022- PCPE-04

**Création d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE)
dans les Hautes-Pyrénées**

Publics cibles : Adolescents à partir de 16 ans et adultes avec des troubles du spectre autistique (TSA) et troubles associés, ainsi que leur famille et/ou leurs aidants

Date limite de dépôt des projets : 13 mai 2022.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet la création d'un Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées dans les Hautes-Pyrénées.

1- Calendrier :

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : 13 mai 2022.

Période de sélection des projets : du 13 mai au 17 juin 2022.

Date indicative de notification de l'autorisation de fonctionner et information aux candidats non retenus: 15 juillet 2022.

Signature prévisionnelle de la convention valant autorisation de fonctionnement : 2eme quinzaine de juin 2022

2- Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe du présent avis.

Le présent avis d'appel à candidature pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie (rubrique « Appels à candidatures médico-sociaux ») :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Les dossiers transmis après la date limite ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Pendant la période d'instruction des dossiers, des compléments d'information pourront être demandés. Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

Ne seront instruites que les candidatures reçues dans les délais et respectant les exigences minimales visées au II du cahier des charges du présent appel à projet.

3- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr au plus tard le 13 mai 2022.

●● Agence Régionale de Santé Occitanie

Services régionaux de Toulouse

26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2

Accueil site de Toulouse | 10 chemin du Raisin | 31050 Toulouse Cedex 9

www.ars.occitanie.sante.fr

Avis d'appel à candidatures n° 2022-PCPE-04-ARS-Occitanie

Page 1 sur 3

4– Composition du dossier et critères de sélection :

A. La réponse sera constituée d'un dossier synthétique de 45 pages maximum devant suivre la trame ci-dessous.

a) Eléments concernant la candidature : (5 pages maximum)

Le promoteur apportera des éléments permettant l'identification du gestionnaire candidat et de son activité. Il précisera le nom, le type d'ESMS et l'agrément auquel il est prévu d'adosser le PCPE et en fournira une copie du budget prévisionnel 2022

- les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

- les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

b) Eléments concernant la réponse au projet : (40 pages maximum)

- Identification du territoire cible et modalité de couverture par le PCPE.

- Identification du public cible du PCPE.

- Réseau des partenaires amenés à intervenir dans le cadre du PCPE

* Nature des conventions et liste des partenaires ayant contractualisé, émis le souhait ou donné leur assentiment pour contractualiser dans le cadre de la mise en œuvre des PCPE).

* Profil des professionnels mobilisés

* Organisation de l'animation de chacun des partenariats

- Profil de l'équipe pluridisciplinaire du PCPE : qualifications, postes, missions, temps d'intervention en ETP, formations suivies, etc.

- Modalités d'organisation et de fonctionnement du pôle.

* Lien avec l'ESMS de rattachement

* Nature des prestations financées par le PCPE : liste des prestations proposées par le PCPE, qui s'appuiera sur la nomenclature des prestations SERAFIN-PH.

* Participation des usagers ou des familles

- Financement:

* Présentation des modalités de construction du budget du PCPE

* Budget Annexe

- Calendrier de montée en charge et de mise en œuvre du PCPE

●● Agence Régionale de Santé Occitanie

Services régionaux de Toulouse

26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2

Accueil site de Toulouse | 10 chemin du Raisin | 31050 Toulouse Cedex 9

www.ars.occitanie.sante.fr

Avis d'appel à candidatures n° 2022-PCPE-04-ARS-Occitanie

B. Les dossiers seront sélectionnés au regard des critères et coefficients de pondération suivants :

- Ancrage du dispositif dans l'environnement réglementaire, institutionnel et territorial : 10 % de la cotation.
- Qualité du réseau et de partenariat et de son animation : 30 % de la cotation.
- Nature des principales modalités de prise en charge attendues : 30 % de la cotation.
- Modalités d'organisation du PCPE : 30%.

Les dossiers de sélection seront examinés par un comité de sélection rassemblant différentes compétences de l'ARS.

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Cet avis d'appel à candidatures est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie (<https://www.occitanie.ars.sante.fr>) sous la rubrique « Appels à candidature médico-sociaux ». La date de publication sur le site internet de l'ARS vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

6- Précisions complémentaires :

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.
- L'ARS fera connaître à l'ensemble des candidats via son site internet par le biais de la foire aux questions (<https://www.occitanie.ars.sante.fr>) sous la rubrique « Appels à candidature médico-sociaux » les précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter ainsi que les réponses apportées aux éventuelles questions posées par le biais de la foire aux questions.

Fait le 14 mars 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

●● Agence Régionale de Santé Occitanie

Services régionaux de Toulouse

26-28 Parc club du Millénaire | 1 025, rue Henri Becquerel | CS 30001 | 34067 Montpellier Cedex 2

Accueil site de Toulouse | 10 chemin du Raisin | 31050 Toulouse Cedex 9

www.ars.occitanie.sante.fr

Avis d'appel à candidatures n° 2022-PCPE-04-ARS-Occitanie

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Création d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) dans les

Hautes-Pyrénées

Publics cibles : Adolescents à partir de 16 ans et adultes avec des troubles du spectre autistique (TSA) et troubles associés, ainsi que leur famille et/ou leurs aidants

Préambule :

Ces pôles de compétences et de prestations externalisées sont la déclinaison des priorités définies par la stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) et notamment les axes de ses 4^e et 5^e engagements : favoriser l'inclusion des adultes et soutenir les familles.

Le développement des pôles de compétences et de prestations externalisées s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », faisant suite au rapport « Zéro sans solution » établi par Denis Piveteau.

Cette démarche vise, à travers une approche systémique mobilisant l'ensemble des acteurs concernés, à créer les conditions nécessaires permettant d'assurer la continuité des parcours des personnes handicapées, et d'éviter notamment que leur situation ne devienne critique du fait de l'absence d'une réponse adaptée.

Cette politique s'appuie notamment sur la stratégie nationale de santé et le projet structurant du parcours des personnes en situation de handicap du Projet Régional de Santé Occitanie 2018 - 2022.

Cet appel à candidatures vient compléter la création de PCPE déjà engagée par les appels à candidatures de 2016, 2018, 2020 et les mesures de redéploiement, ayant permis l'ouverture de 23 PCPE en Occitanie.

Le PCPE qui relève de cet appel à candidatures s'adresse **aux adolescents à partir de 16 ans et adultes avec TSA et troubles associés ainsi qu'à leurs aidants** qui, compte tenu de leurs besoins spécifiques ou de la complexité de leur situation, nécessitent d'adjoindre aux réponses médico-sociales et sanitaires existantes, les compétences d'intervenants exerçant au sein de ces pôles, à titre salarié ou libéral. Dans ce cadre, le pôle permet d'assurer aux personnes en situation de handicap, l'accès à des prestations de professionnels dont les qualifications sont reconnues et leurs pratiques conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur.

Les professionnels financés par le PCPE dispensent des prestations hors nomenclature assurance maladie.

Sans pour autant reproduire le fonctionnement d'un ESMS existant, ce PCPE vient ainsi étoffer la palette de l'offre médico-sociale en proposant **une réponse souple et adaptée**, dans une **visée inclusive**, permettant à la personne d'être accompagnée selon ses besoins et ses compétences sur ses lieux de vie, incluant : son domicile, ses lieux de scolarisation, de formation, de travail, de loisirs...

Un PCPE est un dispositif venant **compléter une organisation fonctionnelle et territoriale**, dont la finalité est de concevoir et d'organiser une réponse transitoire ou pérenne, pour des personnes n'ayant pas de réponse partielle ou totale adaptée à leurs besoins. La mise en œuvre des interventions de ce pôle pourra se faire selon plusieurs modalités non exclusives, en priorité par :

- Une mobilisation de professionnels d'exercice libéral, rémunérés par l'ESMS de rattachement du pôle et intervenant dans le cadre d'une convention conclue entre cette structure et ces professionnels ;
- La mise en œuvre directe des interventions par des professionnels agissant par contrat de travail avec l'ESMS support du pôle ;
- La mobilisation d'autres ESMS pour des interventions d'attente ou complémentaires.

I / Cadre juridique :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) en vigueur et à venir de la HAS et de l'ANESM et en particulier :
 - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (HAS, 2009) ;
 - Autisme et autres troubles envahissants du développement, interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent (HAS, 2012) ;
 - Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte (HAS Décembre 2017) ;
 - Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent (HAS Février 2018).
- Stratégie nationale 2018-2022 pour l'autisme ;
- Instruction DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022 ;
- Plan Régional de Santé 2018-2022 ;

Le promoteur s'attachera à démontrer une bonne connaissance du cadre juridique.

II / Exigences minimales que doit impérativement respecter le projet :

Le projet doit :

- Etre en adéquation avec le public visé et préciser le(s) public(s) concerné(s) ;
- Comporter une dimension innovante par rapport à l'offre médico-sociale existante en privilégiant l'accès à des prestations directes et en proposant un accompagnement distinct des autres ESMS (SESSAD, SAVS, SAMSAH) ;
- Adosser le PCPE à un ESMS pour enfants ou adultes (en particulier IME, SESSAD, MAS), titulaire d'une autorisation TSA et comporter un pré-projet de conventionnement avec cet ESMS, en cohérence avec le projet d'établissement ;
- Présenter le budget du pôle sous la forme d'un budget annexe cohérent avec l'enveloppe financière dédiée ;
- Différencier le budget de fonctionnement du budget de prestations ;
- Préciser la taille de la file active envisagée sachant qu'une file active de 15 personnes minimum est attendue pour un financement de 160 000€ ;
- Préciser les modalités et les priorités d'admission ;
- Préciser les différents types de personnels et leurs missions ;
- Evaluer les modalités, la durée, et le nombre de prestations directes proposées par jour, par semaine et par personne en définissant un nombre de prestations minimum ;
- Préciser les tarifs horaires des professionnels en fonction des modalités (libéraux ou salariés) ;
- Préciser les modalités de financement des frais de fonctionnement (transports, secrétariat...) ainsi que les mutualisations et redéploiements envisagés ;
- Préciser le financement pour la coordination, la formation, la supervision et ses modalités ;

- Impliquer des professionnels formés aux RBPP produites par l'ANESM et la HAS.
- Préciser le nombre de jours d'ouverture minimum qui doit être en cohérence avec l'accompagnement du public cible.

Par ailleurs le projet doit proscrire la possibilité de prestations du PCPE au bénéfice de son ESMS de rattachement. Cependant, le pôle pourra pallier une carence éventuelle du service, en assurant la prestation manquante auprès des bénéficiaires. La prestation est alors rémunérée sur la DGF de l'établissement ayant bénéficié de cette prestation réalisée par le pôle et qu'il aurait dû fournir.

III / L'identification des besoins :

A) Les publics cibles du dispositif :

Le PCPE accompagnera des adolescents à partir de 16 ans et des adultes avec TSA éventuellement associés à d'autres troubles ainsi que leur famille et leurs aidants dans une visée résolument inclusive.

Une attention particulière sera portée à la place de la prise en charge des adultes relevant de l'amendement CRETON.

Sont ainsi ciblés :

1- Les adolescents à partir de 16 ans et les adultes en situation de handicap :

- **Qui vivent à domicile ou au domicile de tiers et présentant des besoins non couverts ou dont la couverture doit être renforcée par des prestations spécifiques permettant un parcours en milieu de vie ordinaire ;**
- **Qui bénéficient d'une orientation vers un ESMS sans réponse d'accompagnement effective, suffisante ou spécifique et nécessitant le recours à des prestations plus intensives ou spécifiques permettant de maintenir leur autonomie et leurs compétences, afin d'éviter toute aggravation de leur situation ;**
- **Qui vivent des périodes de transition vers un ESMS et nécessitant un appui à la continuité des interventions du pôle déjà engagées au domicile ou dans le milieu de vie ordinaire. Ces interventions font l'objet de protocoles et visent à faciliter l'intégration dans le nouveau lieu de vie de la personne par le transfert, à l'équipe de l'établissement, des éléments-clés de son plan d'accompagnement individualisé ainsi que les savoir-faire et compétences permettant d'accompagner cette transition.**
- **Qui connaissent des modifications du fonctionnement dans une période de crise nécessitant d'apporter un appui aux équipes de prises en charge habituelles**

2- Les familles et les aidants des personnes en situation de handicap :

Pour pallier l'absence de prestations adaptées aux besoins des personnes, le PCPE doit avoir une visée de soutien et de guidance pour les familles et les aidants en ce qu'il doit prévoir la coordination des prestations, reconnaître, renforcer et valoriser les savoir-faire des proches aidants de la personne, proposer des mesures d'aides spécifiques aux aidants telles que la psychoéducation ou l'éducation thérapeutique et renforcer les prestations permettant d'alléger l'accompagnement par les familles tout en prévenant et en anticipant les risques de rupture de parcours.

B) Les territoires visés par le dispositif :

- Les Hautes-Pyrénées

Une attention particulière sera portée au maillage territorial et à l'articulation avec l'offre existante afin d'offrir et de mettre en œuvre pour le plus large public visé, une offre de proximité disponible au plus près du domicile ou du milieu de vie ordinaire de la personne.

L'articulation avec l'offre PCPE déjà présente sur le département constituera à ce titre un critère de sélection.

IV / Les objectifs du pôle de compétences et de prestations externalisées :

Le PCPE poursuit 3 objectifs principaux :

- **Le maintien à domicile dans un objectif d'inclusion**, par l'apport d'une **réponse renforcée** aux besoins de la personne qui s'appuie sur une palette de prestations à domicile d'intensité adaptable, spécifique et modulaire ;
- **L'accompagnement à domicile dans l'attente d'une réponse** dans un établissement adapté aux besoins de la personne, orientation cible de la personne ;
- **L'anticipation et la prévention de ruptures dans le parcours** :
 - Par une mise en œuvre renforcée des plans individualisés d'accompagnement avec l'intervention coordonnée de professionnels d'exercice libéral, de professionnels du secteur médico-social ou de professionnels du secteur sanitaire ;
 - Dans le cas de situations complexes, par la mise en œuvre de projets évolutifs ;
 - Par la gestion des transitions entre domicile et établissement.
 - Par l'accompagnement à l'autonomie et la participation sociale de l'adulte dans une visée résolument inclusive mais également l'accompagnement, le soutien et la guidance des familles. Le PCPE peut aussi intervenir pour mettre en place un accompagnement par les pairs ou pour favoriser l'accès aux prestations et soins.

Le candidat présentera les objectifs poursuivis par le PCPE qu'il souhaite créer et les détaillera. Le promoteur s'attachera à illustrer la manière dont est envisagée la mise en œuvre des objectifs. Les objectifs poursuivis devront être en cohérence avec le public cible ainsi que le territoire.

V / Les principales modalités de prise en charge attendues :

Le PCPE est un dispositif qui a vocation à compléter l'offre territoriale. Il ne doit pas se substituer aux acteurs, dispositifs, actions et financements en place sur le territoire concerné.

A) L'accès au pôle de compétences et de prestations externalisées :

L'accès au PCPE doit nécessairement se faire par le biais d'une **notification de la CDAPH** afin que l'évaluation des besoins soit réalisée en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH des Hautes-Pyrénées. Le promoteur veillera en amont à mettre en place un partenariat étroit avec la MDPH pour fixer les modalités et les critères prioritaires d'admission.

Exceptionnellement, la **sollicitation du pôle peut être enclenchée en parallèle de la démarche conduisant à une notification CDAPH** afin de favoriser des interventions rapides.

Dans ce cas, le promoteur devra prévoir un protocole d'admission invitant l'usager à déposer dans le même temps un dossier auprès de la MDPH, qui s'appuiera notamment sur une évaluation fonctionnelle de la personne, qui pourra, si elle n'a pas déjà été faite, être réalisée par le pôle. A cet effet, une convention est passée au préalable avec la MDPH définissant les modalités de contribution des pôles aux évaluations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire comme cela est prévu par le CASF.

La période d'intervention pourra faire l'objet d'un conventionnement avec la MDPH. En tenant compte de ces éléments, le candidat devra présenter les modalités d'admission envisagées et porter au dossier un pré projet de convention qu'il souhaiterait proposer à la MDPH.

B) Les prestations attendues du PCPE :

Ces prestations doivent impliquer des professionnels formés aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles produites par l'ANESM et l'HAS, y compris celles relatives aux aidants, comme la Stratégie Nationale Autisme le prévoit dans le cadre de la mise en place du programme d'éducation thérapeutique du patient. ¹

¹ Mesure 56 de la Stratégie Nationale Autisme

Le promoteur devra démontrer que les professionnels impliqués dans le dispositif sont formés ou en cours de formation aux RBPP.

Selon les besoins identifiés et le projet présenté par le candidat le contenu des prestations proposées par le pôle de compétences et de prestations externalisées peut être modulé, en quantité et en nature, étant entendu que **les prestations directes constituent le cœur de ce type de dispositif**. Les pôles ont pour mission première de délivrer des interventions directes. Toutes les autres prestations possibles viennent éventuellement compléter cette première mission obligatoire. A ce titre, il est attendu qu'au moins 80% des crédits de l'enveloppe financière soient dédiés aux interventions directes.

Le candidat devra préciser quelles sont parmi les prestations ci-dessous, celles prévues par le PCPE qu'il souhaite créer. Il est demandé au promoteur de détailler le plus concrètement possible la manière dont est envisagée la déclinaison de chacune des prestations **dont la description devra reposer sur la nomenclature SERAPHIN-PH**.

Le pôle propose, selon les publics, toute ou partie des prestations suivantes :

1/ Des prestations directes en priorité, auprès des usagers et des familles assurées par les professionnels (salariés et libéraux) du PCPE :

- Des prestations de psychologue ou d'autres professionnels hors nomenclature des actes de l'assurance maladie sur le lieu d'implantation de l'ESMS de rattachement, à domicile ou pour favoriser la continuité des interventions en appui des périodes de transition pour les personnes en prévision de leur accueil en établissement. Le pôle prévoit une supervision des interventions ;
- Des interventions d'éducateurs spécialisés ou de moniteurs éducateurs afin de mettre en œuvre l'accompagnement habituellement réalisé auprès des personnes en situation de handicap, avec une attention particulière au nécessaire travail en coordination avec les autres professionnels intervenant auprès de la personne, un suivi particulier aux moments charnières et un maintien des acquis de la personne dans l'attente d'une place en ESMS ;
- Des formalisations du projet personnalisé d'accompagnement sur la base d'une évaluation fonctionnelle en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et des éléments compris dans le PPC et le PAG le cas échéant ;
- Des prestations de coordination de suivi du parcours sous la responsabilité d'un seul coordonnateur si cette fonction n'est déjà pas organisée par le coordonnateur de parcours désigné par la MDPH dans le cadre du plan d'accompagnement global. Cette prestation vient obligatoirement en complément des prestations d'interventions directes décrites et ne peut être développée isolément ;

Le candidat devra détailler ces prestations et préciser le cas échéant les types de coordinations envisagées ainsi que les partenaires identifiés.

Il est précisé que le pôle ne doit pas être une seule plateforme de coordination de parcours. La réalisation de prestations directes hors nomenclature des actes de l'assurance maladie est la mission principale du PCPE.

2/ Des prestations autres auprès des familles et des aidants :

- Analyse partagée avec la famille et les professionnels mobilisés - des interventions directes, permettant de disposer de retours sur leur efficacité et de garantir une certaine cohérence entre les différentes interventions et, le cas échéant d'actualiser, voire de réorienter le programme défini et ses objectifs ;
- Soutien aux familles tout au long du parcours, incluant la guidance parentale dont les modalités concrètes respectent les recommandations en vigueur et les préconisations de la Stratégie Nationale Autisme.

C) Les prestations exclues du PCPE :

La typologie des prestations offertes par le pôle de compétences et de prestations externalisées présentée est limitative. Toute autre offre est par conséquent exclue (ex : frais de transport, prestations de professionnels compris dans la nomenclature des actes de l'assurance maladie...).

Néanmoins, le PCPE veillera à orienter les personnes en situation de handicap et leur famille vers les structures ou dispositifs en mesure de répondre à leurs besoins (ex. équipes de diagnostic, dispositif de répit, d'aide aux aidants, formation de parents...).

Il est ici rappelé que le pôle de compétences et de prestations externalisées ne doit en aucun cas mettre en œuvre des interventions dans le cadre d'approches non recommandées par l'HAS et/ou l'ANESM.

D) Exemples non exhaustifs de prises en charge qu'un PCPE peut proposer :

- L'accompagnement d'un étudiant Asperger dont les habiletés sociales nécessitent une mise en place de prestations, notamment dans le cadre du déploiement du dispositif Aspïe-Friendly;
- L'intervention dans un ESMS dans le cadre d'une prise en charge spécialisée pour le passage d'un établissement enfant à un établissement adulte ;
- L'intervention auprès d'un jeune de 20 ans nécessitant un accompagnement lors d'une fin d'accompagnement dans un SESSAD ;
- La mise en place d'un accompagnement vers l'habitat inclusif ;
- La mise en place d'un accompagnement post diagnostic adolescent/adulte ;

VI / Modalités d'organisation du pôle de compétences et de prestations externalisées :

A) Le lien avec l'ESMS de rattachement :

Les interventions sont financées par un dispositif de prestations modulaires obligatoirement adossé à **un ESMS autorisé** permettant notamment de mutualiser le plus possible les fonctions support du PCPE tout en nécessitant néanmoins de garantir la spécificité du fonctionnement du pôle.

L'implantation de l'ESMS de rattachement devra lui permettre de couvrir le territoire ciblé. Sa capacité et son agrément devront être cohérents avec les modalités d'intervention du PCPE.

Ce dernier n'a pas vocation à apporter des prestations aux personnes accueillies dans l'ESMS porteur.

Le candidat s'efforcera de détailler le lien avec l'ESMS de rattachement, notamment les moyens mis à disposition du PCPE.

B) Le lieu d'implantation et la zone géographique concernée :

Le candidat devra prévoir une implantation qui permettra de répondre au mieux aux besoins identifiés sur le territoire visé et qui limitera les temps de transports.

Le promoteur définira la zone géographique d'intervention dans les territoires visés en précisant :

- Le lieu d'implantation,
- La zone d'intervention tout en veillant à limiter les temps de transports,
- L'accessibilité des locaux aux différents types de handicap.

C) L'organigramme envisagé :

Le candidat devra préciser l'organigramme et les personnels impliqués dans le fonctionnement du PCPE. Le candidat devra présenter une équipe pluridisciplinaire à **dimensionner au regard du projet du PCPE ainsi qu'un appui administratif mutualisé avec l'ESMS support** pour la gestion des rendez-vous notamment.

Le promoteur présentera tout outil de GRH au service des missions du PCPE, notamment en matière de formation.

D) Modalités d'organisation :

Les prestations sont délivrées par des professionnels extérieurs à l'ESMS support qui sont **salariés ou libéraux, liés au dispositif par convention ou contrat.**

Les personnels peuvent être soit directement salariés ou bien intervenir sous forme d'interventions prévues dans le cadre d'une convention comme pour les professionnels d'exercice libéral (coopération contractualisée).

Le candidat veillera à proposer un accompagnement distinct des structures médico-sociales existantes (type SESSAD, SAVS ou SAMSAH). L'ensemble des interventions partenariales et des prestations financées par l'AEEH et la PCH devront être prises en compte dans l'accompagnement proposé.

Le candidat s'efforcera d'envisager et de présenter un fonctionnement courant du PCPE et l'articulation entre les temps administratifs et les temps de professionnels médicaux (détail prévisionnel des jours d'ouverture, planning horaire hebdomadaire d'intervention, etc.).

E) Partenariats :

Le projet devra permettre d'identifier le recours au PCPE et son articulation avec les ressources environnantes.

Le candidat présentera les partenariats et les collaborations envisagés, ceux déjà en place ou ceux où le partenaire a déjà donné son assentiment pour contractualiser.

Le candidat devra détailler les projets de conventionnement du pôle ainsi que la façon dont le PCPE envisage de faire vivre et développer les partenariats qui sont à la base du dispositif. Il est attendu des partenariats avec:

- Les professionnels d'exercice libéral ;
- La MDPH ;
- L'Éducation nationale ;
- CAP Emploi et l'ensemble des acteurs du secteur de l'emploi des personnes en situation de handicap.
- La psychiatrie/pédopsychiatrie de secteur ;
- Le cas échéant, le CRA, l'Équipe relais handicap rare, les PTA, les DAC ;
- Le Conseil Départemental ;
- Les PCPE départementaux existants, le cas échéant ;
- Les ESMS du territoire ;

Le promoteur devra détailler les spécificités des partenariats envisagés.

Enfin il pourra, selon l'organisation retenue, être cohérent de travailler avec les acteurs tels que les maisons de santé pluri professionnelles ou tout groupement de professionnels libéraux pour les personnes qu'ils suivent déjà et les plateformes territoriales d'appui afin de bénéficier d'un portage partenarial élargi. Il est entendu que le médecin traitant est le pivot du suivi et de la coordination médicale.

La concrétisation de ces partenariats est le socle attendu pour la création de chaque pôle.

F) Participation des usagers ou des familles à la construction du projet de pôle :

Le candidat devra prévoir et préciser les modalités de participation des usagers, de leur famille ou de leurs représentants légaux (mandataires, tuteurs) à la construction des réponses coordonnées par le pôle.

Les personnes accompagnées et leur famille doivent être associées à toutes les étapes de décision concernant l'accompagnement. Les usagers du pôle ou leurs représentants légaux devront être associés au conseil de la vie sociale de l'ESMS porteur.

Le cas échéant, une articulation avec les mandataires et les tuteurs est attendue.

G) Financements :

Le financement du PCPE sera assuré par dotation globale. Le budget qui sera présenté en année pleine devra respecter l'enveloppe limitative de 160 000 € des produits de la tarification. La première année, le versement du budget se fera au prorata des mois d'activité.

De plus, le promoteur peut prévoir un financement complémentaire du pôle à partir de redéploiements de moyens de l'Assurance Maladie qui lui sont alloués dans le cadre de la gestion d'ESMS dont il est titulaire de l'autorisation. Le financement complémentaire par redéploiements constituera un critère de sélection.

Chaque PCPE devra faire l'objet d'un budget annexe adossé au budget de l'ESMS de rattachement.

Pour élaborer le budget prévisionnel du PCPE les promoteurs devront déterminer une file active sur la base des coûts horaires en vigueur et proposer un volume hebdomadaire de prestations.

Le promoteur doit également veiller aux règles de financement suivantes :

- Les interventions de l'ensemble de ces personnels, quand ils viennent en plus d'un service accompagnant habituellement la personne, sont financées par la DGF du pôle sous réserve qu'ils ne remplacent pas une mission normalement assumée par le service ;
- Si le PCPE pallie une carence éventuelle d'un service alors le pôle peut assurer la prestation « manquante » auprès des bénéficiaires. Cependant, la prestation est alors rémunérée sur le budget de l'établissement ayant bénéficié de cette prestation de service réalisée par le pôle et qu'il aurait dû fournir ;
- Dans tous les cas, les actes réalisés par des professionnels libéraux sont financés par le pôle selon les modalités fixées par la convention entre le professionnel et l'ESMS.
- Les résultats comptables du budget annexe devront être exclusivement affectés au PCPE.

En outre, il convient de noter que l'accès aux PCPE s'inscrit en complémentarité, c'est-à-dire **intervient en sus des aides financées par la prestation de compensation du handicap (PCH) et par l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments**. En particulier, les prestations délivrées par les pôles pourront renforcer les éléments aide humaine « besoins éducatifs » et charges spécifiques de la PCH.

H) Délais de mise en œuvre :

La mise en œuvre du PCPE prendra effet à la date de signature d'une convention de fonctionnement entre l'ARS et le promoteur retenu.

Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais de montée en charge du projet.

I) Suivi et évaluation du PCPE :

Le promoteur devra s'engager à rendre compte de la mise en œuvre du projet et de son activité, notamment s'agissant de la plus-value du projet pour le public par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres dispositifs. Un bilan annuel devra être transmis à l'ARS dès la première année de fonctionnement via un modèle de rapport d'activité transmis par l'ARS. A l'échéance de la convention, après deux ans de fonctionnement, un bilan sera réalisé et permettra d'envisager les suites à donner au PCPE.

Parallèlement à cet appel à candidature, l'ARS propose la possibilité pour les ESMS de créer un PCPE à moyens constants par :

- La reconnaissance des modes d'organisation déjà existants, similaires aux PCPE ; des dispositifs susceptibles d'évoluer vers une mise en œuvre du cahier des charges PCPE
- La création des PCPE par redéploiement de moyens résultant d'opérations de recomposition de l'offre.

Dans ces deux cas, les projets présentés devront d'une part être conformes aux termes de l'instruction DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril et, d'autre part, respecter le point 4, « composition du dossier et critères de sélection » de l'avis d'appel à candidature.

Les associations gestionnaires intéressées pourront déposer leur demande indépendamment de tout calendrier à l'adresse mail suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-11-18-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter LEMBEYE
Nathan N°65214998



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 novembre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

LEMBEYE Nathan
14 route du moulin
65140 LESCURRY

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4998

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 47,1632 ha, sur les communes de LESCURRY, ESCONDEAUX et PEYRUN, exploitée précédemment par M. LEMBEYE Philippe et M. BONNECARRERE Denis.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 17/11/2021 sous le numéro : 4998

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-11-16-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter BERTREIX
Marlène N°65214996

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 16 novembre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

BERTREIX Marlène
9 route des barraques

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65220 SERE-RUSTAING

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4996

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 40,4950 ha, sur les communes de SERE-RUSTAING, ANTIN, MUN et LUBRET ST LUC, exploitée précédemment par Mme BERTREIX Christiane.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 15/11/2021 sous le numéro : 4996

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-11-16-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter EARL
GAILLOU N°65214995

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 16 novembre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL GAILLOU
DARRE Cédric et DARRE Serge
3 place ST BARTHELEMY

65200 CIEUTAT

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4995

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 10,9651 ha, sur les communes d'OLEAC-DESSUS et ORIGNAC, exploitée précédemment par M. COURTADE Jean-François.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 15/11/2021 sous le numéro : 4995

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-11-18-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter GAEC
LAMARQUE N°65214999



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 novembre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC LAMARQUE
LAMARQUE Jean-Pascal et
LAMARQUE Loïc
9 route du lavoir

65320 OROIX

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4999

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 16,6588 ha, sur les communes de PONSON-DESSUS et TARASTEIX, appartenant à Mme ESQUERRE Sabine et M. ESQUERRE Joseph, exploitée précédemment par Mme ESQUERRE Sabine.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 17/11/2021 sous le numéro : 4999

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-11-18-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter
GALTRESS Christopher N°65215000

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 18 novembre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GALTRESS Christopher
10 chemin de Lassere

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65670 BAZORDAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 5000

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,4387 ha, sur la commune de BAZORDAN dont vous êtes propriétaire.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 03/11/2021 sous le numéro : 5000

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-11-17-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter
LUCANTIS Rémi N°65214993



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 17 novembre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

LUCANTIS Rémi
134 rue de l'église

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65140 ANSOST

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4993

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,9099 ha, sur les communes de GENSAC, LAFITOLE et LIAC, exploitée précédemment par M. LUCANTIS Bernard et appartenant à M. CAZABAT Daniel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/11/2021 sous le numéro : 4993

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-11-16-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter SCEA LA
FERME DES MINIATURES N°654994



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 16 novembre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

SCEA LA FERME DES MINIATURES
MENIL Laurence et MENIL Christophe
Chemin de Saoussas

65510 LOUDENVIELLE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4994

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,8565 ha, sur les communes de GENOS et LOUDENVIELLE dont vous êtes propriétaires.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/11/2021 sous le numéro : 4994

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci-dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-15-00009

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CAMBON Sébastien enregistré sous le n°C2116242, d une superficie de 7,36 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William), demeurant à Bennac 12400 REBOURGUIL, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 septembre 2021 sous le numéro 12210470, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,09 hectares sis sur la commune de BELMONT SUR RANCE et propriété de Monsieur COMBES Floriant;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,36 ha déposée par Monsieur CAMBON Sébastien demeurant à Bennac 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 décembre 2021, sous le n° C2116242 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : X57 et X58, d'une superficie total de 7,36 hectares sises sur la commune de BELMONT SUR RANCE et propriété de Monsieur COMBES Floriant ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de REBOURGUIL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BELMONT SUR RANCE ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BELMONT SUR RANCE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,09 hectares, déposée par le GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 109,50 hectares à 133,59 hectares après opération, soit 133,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,36 hectares, déposée par Monsieur CAMBON Sébastien, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 117,42 hectares à 124,78 hectares après opération, soit 124,78 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur CAMBON Sébastien correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes du GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William) et de Monsieur CAMBON Sébastien ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur CAMBON Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à Bennac 12400 REBOURGUIL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,36 hectares, sis sur la commune de BELMONT SUR RANCE appartenant à Monsieur COMBES Floriant.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

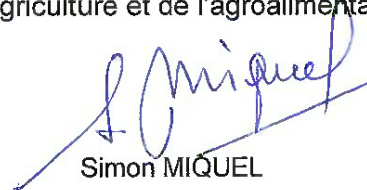
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse .*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse

Fait à Montpellier, le **15 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-15-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William) enregistré sous le n°12210470, d'une superficie de 24,09 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William), demeurant à Bennac 12400 REBOURGUIL, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 septembre 2021 sous le numéro 12210470, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,09 hectares sis sur la commune de BELMONT SUR RANCE et propriété de Monsieur COMBES Floriant ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,36 ha déposée par Monsieur CAMBON Sébastien demeurant à Bennac 12400 REBOURGUIL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 10 décembre 2021, sous le n° C2116242 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : X57 et X58, d'une superficie de 7,36 hectares sises sur la commune de BELMONT SUR RANCE et propriété de Monsieur COMBES Floriant ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de REBOURGUIL par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BELMONT SUR RANCE;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BELMONT SUR RANCE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,09 hectares, déposée par le GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 109,50 hectares à 133,59 hectares après opération, soit 133,59 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William) correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,36 hectares, déposée par Monsieur CAMBON Sébastien, porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 117,42 hectares à 124,78 hectares après opération, soit 124,78 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par Monsieur CAMBON Sébastien correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie n'ont pas permis de départager les demandes du GAEC DE BENNAC et de Monsieur CAMBON Sébastien ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE BENNAC (Monsieur SOLIER William) dont le siège d'exploitation est situé à Bennac 12400 REBOURGUIL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 24,09 hectares, sis sur la commune de BELMONT SUR RANCE appartenant à Monsieur COMBES Floriant.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

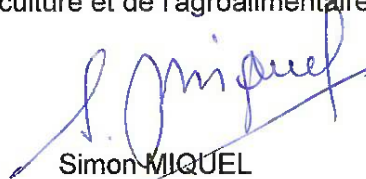
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **15 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-17-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MAGRINET (Messieurs DOUMAYROU Guy et Alain) enregistré sous le n°C 2116278, d'une superficie de 2,48 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL AZEMAR ALAIN (Monsieur AZEMAR Alain), demeurant à La Barlandie, 12120 CENTRES, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2021 sous le numéro C 2116248, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,48 hectares sis sur la commune de CENTRES et propriété de Madame GUIBERT Nicole;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE MAGRINET (Messieurs DOUMAYROU Guy et Alain) demeurant à Magrinet, 12120 CENTRES auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 02 décembre 2021, sous le n° C 2116278 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,48 hectares sis sur la commune de CENTRES et propriété de Madame GUIBERT Nicole;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de CENTRES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de CENTRES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur la commune de CENTRES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,48 hectares, déposée par L'EARL AZEMAR Alain (Monsieur AZEMAR Alain), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 78,54 hectares à 81,02 hectares après opération, soit 81,02 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par L'EARL AZEMAR Alain (Monsieur AZEMAR Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,48 hectares, déposée par le GAEC DE MAGRINET (Messieurs DOUMAYROU Guy et Alain), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 115,77 hectares à 118,25 hectares après opération, soit 59,12 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE MAGRINET (Messieurs DOUMAYROU Guy et Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : BS73 d'une superficie de 2,48 ha objet de la demande, est contiguë aux parcelles cadastrales numéros : BS68 et BS69 exploitées par le GAEC MAGRINET (Messieurs DOUMAYROU Guy et Alain) suite à l'autorisation d'exploiter n° C2116164 en date du 31 décembre 2021.

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DE MAGRINET (Messieurs DOUMAYROU Guy et Alain), dont le siège d'exploitation est situé à Magrinet 12120 CENTRES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,48 hectares, sis sur la commune de CENTRES et appartenant à Madame GUIBERT Nicole.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

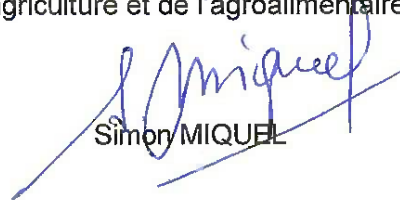
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **17 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-15-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SAS DOMAINE DAUMAS enregistré sous le n°34-21-975, d'une superficie de 1,6662 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS DOMAINE DAUMAS demeurant à 14C rue Foch 34590 MARSILLARGUES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de L'Hérault, enregistrée le 17/11/21 sous le numéro 34-21-975, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,6662 hectares parcelles A1839-1827-1828-1831-1833-1835-1837 sis sur la commune de MARSILLARGUES et propriété de Monsieur VOLPELLIERE Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/12/21 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS DOMAINE DAUMAS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de L'Hérault et enregistrée le 17/09/21 sous le n° 34-21-964 par Monsieur GACHON Thierry demeurant 226 route de Lunel 34400 SAINT JUST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,6662 hectares parcelles A1839-1827-1828-1831-1833-1835-1837 sis sur la commune de MARSILLARGUES et propriété de Monsieur VOLPELLIERE Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/12/21 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GACHON Thierry ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 53 hectares pondérés sur la commune de MARSILLARGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 64 hectares pondérés par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MARSILLARGUES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,6662 hectares, déposée par la SAS DOMAINE DAUMAS, comportant 2 associés exploitants Messieurs DAUMAS Julien et Nicolas, porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 14,9234 hectares à 16,5896 hectares après opération, soit 8,2948 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la SAS DOMAINE DAUMAS, correspond à la **priorité 3B** : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,6662 hectares, déposée par Monsieur GACHON Thierry, porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 0 hectares à 1,6662 hectares après opération, soit 1,6662 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur GACHON Thierry, en installation ne détenant ni capacité ni expérience professionnelle agricole correspond à la **priorité 5** : « autres installations », du SDREA Occitanie.

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SAS DOMAINE DAUMAS dont le siège d'exploitation est situé au 14C rue Foch 34590 MARSILLARGUES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,6662 hectares, parcelles A1839-1827-1828-1831-1833-1835-1837 sis sur la commune de MARSILLARGUES appartenant à Monsieur VOLPELLIERE Bernard.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

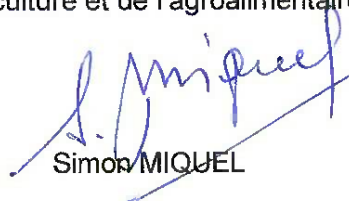
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le **15 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-15-00011

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à GACHON
Thierry enregistré sous le n°34-21-964, d une
superficie de 1,6662 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS DOMAINE DAUMAS demeurant à 14C rue Foch 34590 MARSILLARGUES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de L'Hérault, enregistrée le 17/11/21 sous le numéro 34-21-975, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,6662 hectares parcelles A1839 -1827 – 1828 – 1831 – 1833 – 1835 - 1837 sis sur la commune de MARSILLARGUES et propriété de Monsieur VOLPELLIERE Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/12/21 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS DOMAINE DAUMAS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de L'Hérault et enregistrée le 17/09/21 sous le n° 34-21-964 par Monsieur GACHON Thierry demeurant 226 route de Lunel 34400 SAINT JUST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,6662 hectares parcelles A1839 - 1827 - 1828 – 1831 – 1833 – 1835 - 1837 sis sur la commune de MARSILLARGUES et propriété de Monsieur VOLPELLIERE Bernard ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/12/21 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GACHON Thierry ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 53 hectares pondérés sur la commune de MARSILLARGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 64 hectares pondérés par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de MARSILLARGUES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,6662 hectares, déposée par la SAS DOMAINE DAUMAS, comportant 2 associés exploitants, Messieurs DAUMAS Julien et Nicolas, porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 14,9234 hectares à 16,5896 hectares après opération, soit 8,2948 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la SAS DOMAINE DAUMAS, correspond à la **priorité 3B** : « agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,6662 hectares, déposée par Monsieur GACHON Thierry, porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 0 hectare à 1,6662 hectares après opération, soit 1,6662 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur GACHON Thierry, en installation ne détenant ni capacité, ni expérience professionnelle agricole correspond à la **priorité 5** : « autres installations » du SDREA Occitanie.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur GACHON Thierry demeurant 226 route de Lunel 34400 SAINT JUST n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,6662 hectares, parcelles A 1839 – 1827 – 1828 – 1831 – 1833 – 1835 - 1837 sis sur la commune de MARSILLARGUES appartenant à Monsieur VOLPELLIERE Bernard.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le **15 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-03-17-00001

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l EARL
AZEMAR ALAIN (Monsieur AZEMAR Alain)
enregistré sous le n°C 2116248, d une superficie
de 2,48 hectares



AGRI N°R76-2022-052

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n°R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par L'EARL AZEMAR ALAIN (Monsieur AZEMAR Alain), demeurant à La Barlandie, 12120 CENTRES, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2021 sous le numéro C 2116248, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,48 hectares sis sur la commune de CENTRES et propriété de Madame GUIBERT Nicole ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par le GAEC DE MAGRINET (Messieurs DOUMAYROU Guy et Alain) demeurant à Magrinet, 12120 CENTRES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 02 décembre 2021, sous le n° C 2116278 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,48 hectares sis sur la commune de CENTRES et propriété de Madame GUIBERT Nicole ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de CENTRES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CENTRES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CENTRES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,48 hectares, déposée par L'EARL AZEMAR Alain (Monsieur AZEMAR Alain), porte la Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) de l'exploitation de 78,54 hectares à 81,02 hectares après opération, soit 81,02 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par L'EARL AZEMAR Alain (Monsieur AZEMAR Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif », ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,48 hectares, déposée par le GAEC DE MAGRINET (Messieurs DOUMAYROU Guy et Alain), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 115,77 hectares à 118,25 hectares après opération, soit 59,12 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE MAGRINET (Messieurs DOUMAYROU Guy et Alain), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif », ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : BS73 d'une superficie de 2,48 hectares, objet de la demande est contiguë des parcelles cadastrales numéros : BS68 et BS69 exploitées par le GAEC MAGRINET (Messieurs DOUMAYROU Guy et Alain) suite à l'autorisation d'exploiter n° C2116164 en date du 31 décembre 2021.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL AZEMAR ALAIN (Monsieur AZEMAR Alain) dont le siège d'exploitation est situé à La Barlandie 12120 CENTRES n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,48 hectares, sis sur la commune de CENTRES et appartenant à Madame GUIBERT Nicole.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

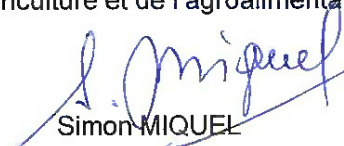
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **17 MARS 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

RECTORAT

R76-2022-03-17-00003

Arrêté de subdélégation SNU signé Région
académique Occitanie_ Rectrice de région
académique



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de M. le recteur de l'académie de Toulouse,

portant subdélégation de signature au titre de la mise en œuvre du service national universel

Le recteur de l'académie de Toulouse,

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu le décret du 9 mai 2017 portant nomination de M. Xavier PAPIILLON, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Lot,

Vu décret du 3 juillet 2017 portant nomination de M. Thierry AUMAGE, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 14 octobre 2019 portant nomination de M. Pierre ROQUES, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 23 avril 2020 portant nomination de M. Matthieu SIEYE, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Garonne,

Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de M. Farid DJEMMAL, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale du Gers,

Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Claire DUPRAT, inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn,

Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination de M. Laurent FICHET, inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège,

Vu le décret du 1^{er} novembre 2021 portant nomination de Mme Claudine LAJUS, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier relatif à la mise en œuvre du service national universel du 7 mars 2022

Arrête :

Article 1

Pour la mise en œuvre du service national universel, M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse, donne délégation de la signature qu'il a reçue de Mme la rectrice de région académique, pour les actes suivants :

- les contrats d'engagement au titre des séjours de cohésion et des mission d'intérêt général,
- les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les actes de réservation de principe des centres, à l'exclusion des conventions financières qui seront signées par le DRAJES,

dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Laurent FICHET, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ariège
- Mme Claudine LAJUS, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron
- M. Farid DJEMMAL, directeur académique des services de l'Education nationale du Gers
- M. Matthieu SIEYE, directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Garonne,
- M. Xavier PAPILLON, directeur académique des services de l'Education nationale du Lot
- M. Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées
- Mme Marie-Claire DUPRAT, directrice académique des services de l'Education nationale du Tarn
- M. Pierre ROQUES, directeur académique des services de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne.

Article 2

Le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 17 mars 2022



Mostafa FOURAR
Recteur de l'académie de Toulouse

SGAR

R76-2022-03-22-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Stéphane GELY, directeur interrégional des
services pénitentiaires de Toulouse



**Arrêté portant délégation de signature à M. Stéphane GELY,
directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son Art. 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté du 14 janvier 2019 portant nomination de M. Stéphane GELY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à compter du 16 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**SECTION I
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE
DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP)**

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Stéphane GELY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, en qualité de responsable de BOP, à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme n° 107 « Administration pénitentiaire » *Exécution des décisions et sentences pénales, contribution au maintien de la sécurité publique (garde) et à la réinsertion sociale des personnes* :
 - action 1 « Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5) ;
 - action 2 « Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5, 6) ;
 - action 4 « Soutien et formation » (titres 2, 3, 5) ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions et les sous-actions du programme.

SECTION II COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Stéphane GELY, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 107 « Administration pénitentiaire » *Exécution des décisions et sentences pénales, contribution au maintien de la sécurité publique (garde) et à la réinsertion sociale des personnes* :

- action 1 « Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5) ;
- action 2 « Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice » (titres 2, 3, 5, 6) ;
- action 4 « Soutien et formation » (titres 2, 3, 5).

Art. 3. – Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GELY à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le compte de commerce n° 912 « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Art. 4. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 5. – M. Stéphane GELY peut, en qualité de responsable de BOP et de responsable d'UO, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Art. 6. – Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GELY en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION III COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Stéphane GELY à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Art. 8. – Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Art. 9. – M. Stéphane GELY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 10. – La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur interrégional des services pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 MARS 2022

Le préfet de la région Occitanie

Étienne GUYOT



SGAR

R76-2022-03-22-00002

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse pour la
région sud



**Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie VELLA,
directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région sud.**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2022 désignant Mme Sylvie VELLA directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région sud à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

SECTION I.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région sud, à compter du 1^{er} avril 2022, en qualité de responsable de budget opérationnel du programme interrégional, à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse » :

- 1) Action 1 « Mise en œuvre des décisions judiciaires : mineurs délinquants » (titres 2, 3, 5, 6)
- 2) Action 3 « Soutien », titres 2, 3, 5, 6)
- 3) Action 4 « Formation » (titre 3)
- 4) Action 5 « Aide à la décision des magistrats : mineurs délinquants et mineurs en danger » (titres 3, 5, 6)

- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions et les sous-actions du programme.

SECTION II.
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 2. – Délégation est donnée à Mme Sylvie VELLA, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} avril 2022, les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse ».

Article 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4. – Mme Sylvie VELLA peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5. – Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie VELLA, à compter du 1^{er} avril 2022, en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION III.
COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6. – Délégation est donnée à Mme Sylvie VELLA à l'effet de signer à compter du 1^{er} avril 2022, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 7. – Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 8. – Mme Sylvie VELLA peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région sud par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Toulouse, le 12 2 MARS 2022

Étienne GUYOT

